



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « Extension du camping Les  
Chênes »  
sur la commune de Chauzon  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4044

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4044, déposée complète par AB Géométrie le 5 octobre 2022, publiée sur Internet et relative à l'extension du camping « Les Chênes » à Chauzon (07) ;

**Vu** la décision n°2022-ARA-KKP-4044 du 7 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du camping « Les Chênes » à Chauzon (07) ;

**Vu** le courrier de AB Géométrie reçu le 30 décembre 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4214 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4044 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 janvier 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 2 février 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création de 12 emplacements supplémentaires de type tentes et caravanes sur une superficie de 2 755 m<sup>2</sup> dans le camping des Chênes à Chauzon (07), portant le nombre total d'emplacements à 47 ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

**Rappelant** que la décision initiale n°2022-ARA-KKP-4044 du 7 novembre 2022 s'appuyait sur :

- la localisation du projet dans ou à proximité de plusieurs zonages environnementaux ;
- la pression supplémentaire induite par le projet sur ces espaces naturels et sur la rivière Ardèche, déjà soumis à une forte pression de fréquentation estivale ;
- la nécessité de prendre en compte le risque incendie, le projet se trouvant à proximité immédiate d'un massif forestier ;
- la description des conditions d'évacuation du camping ou de mise en sécurité des résidents induites par l'accroissement des capacités d'accueil ;

- l'approfondissement des enjeux de biodiversité et la définition de mesures permettant d'éviter, réduire, voire de compenser les impacts négatifs notables du projet ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire indique qu'aucun aménagement de nature à transformer le paysage ou le terrain ne sera nécessaire, le terrassement nécessaire ayant déjà été effectué il y a une quinzaine d'année, et qu'en outre un débroussaillage d'une zone de 50 m autour du site a déjà été réalisé il y a deux ans afin de sécuriser le camping vis-à-vis du risque relatif aux feux de forêt ;

**Considérant** que le dossier présenté ne présente aucun élément nouveau sur la prise en compte du risque incendie ni n'apporte la démonstration que les enjeux environnementaux sont pris en compte et que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur ces enjeux sont prévues ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension du camping « Les Chênes » situé sur la commune de Chauzon (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - réaliser un état des lieux approfondi en matière de biodiversité (étude faune/flore) et des habitats en présence afin d'évaluer précisément les enjeux et les impacts du projet ;
  - analyser selon des aires d'études adaptées, les impacts du projet au regard des enjeux déterminés et localisés ;
  - mettre en place des mesures adaptées permettant d'Éviter, de Réduire voire de Compenser (ERC) les impacts des projets et de définir un dispositif de suivi adapté ;
  - d'approfondir la conception du projet en matière de gestion des risques incendie de forêt.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2022-ARA-KKP-4044 du 7 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du camping « Les Chênes » à Chauzon (07) est maintenue ;

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par AB Géométrie, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4214, et déposé complet le 30 décembre 2022 ;

**Article 3** : Le projet d'extension du camping « Les Chênes » présenté par AB Géométrie, concernant la commune de Chauzon (07), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-4214, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03